Règlement des opérations spéciales de Parrainage 2026

Opération du 1er novembre 2026 au 31 janvier 2027

La présente opération spéciale de parrainage est organisée du 1er novembre 2026 au 31 janvier 2027 par la Mutuelle Générale des Cheminots (MGC), mutuelle régie par le Code de la mutualité et soumise aux dispositions de son Livre II, SIREN 775 678 550, dont le siège social est situé 2 et 4 place de l'Abbé Georges Hénocque 75013 PARIS. Le présent règlement décrit ses modalités d'application.

Le présent règlement ne s'applique que pendant l'opération spéciale de parrainage, au cours de la période définie ci-dessus. En dehors de cette période, il convient de se référer au règlement de l'opération dite « habituelle » de parrainage.

Article 1 – Définitions

Parrain : tout membre participant bénéficiaire d'une garantie complémentaire santé individuelle ou tout adhérent à un contrat complémentaire santé collectif, à jour de ses cotisations et non radié au jour de la réception par la MGC du bulletin d'adhésion du filleul. Les administrateurs, les personnels permanents et occasionnels des entités qui composent l'Unité Economique et Sociale de la MGC, ainsi que leurs ayants droit, les courtiers en assurances ayant signé une convention de distribution avec la MGC, ne sont pas autorisés à participer à cette opération à quelque titre que ce soit et ce, pendant toute la durée de leur mandat, contrat de travail ou de la convention.

Filleul :

- Toute personne physique en capacité de souscrire un contrat santé, n'ayant jamais été adhérente ni bénéficiaire en qualité de conjoint, partenaire lié par pacte civil de solidarité ou concubin d'un contrat santé auprès de la MGC et qui adhère à titre individuel à une garantie santé MGC (à l'exception de la Complémentaire santé solidaire, de la garantie de sortie Complémentaire santé solidaire et de la garantie surcomplémentaire ADIMUT) y compris à une garantie de la gamme MGC SANTE INDEPENDANTS.
- Et par dérogation, toute personne physique ayant déjà été couverte par la MGC et ayant résilié sa garantie en raison de son affiliation à un contrat collectif à adhésion obligatoire et qui adhère de nouveau à titre individuel à une garantie santé MGC y compris à une garantie de la gamme MGC SANTE INDEPENDANTS (*sous réserve qu'elle ne soit pas en situation d'impayé au titre de sa précédente garantie MGC et qu'il n'y ait pas de contentieux en cours entre cette personne et la Mutuelle*).

Le conjoint déjà bénéficiaire d'un contrat MGC qui adhère à titre personnel, ne peut donc être considéré comme filleul. Ne sont pas non plus considérés comme filleul les bénéficiaires ajoutés au contrat santé de l'adhérent.

En revanche, les personnes ayant été bénéficiaires d'un contrat santé MGC en qualité d'enfants à charge et qui adhèrent à titre personnel peuvent être considérées comme filleuls.

Article 2 – Conditions du parrainage

La MGC organise du 1er novembre 2026 au 31 janvier 2027 une opération spéciale de parrainage, couplée à la campagne d'offre promotionnelle « 2 mois ».

Le parrain peut recommander à une personne de son entourage l'adhésion à une garantie complémentaire santé individuelle MGC (à l'exception de la Complémentaire santé solidaire, de la garantie de sortie Complémentaire santé solidaire et de la garantie surcomplémentaire ADIMUT) ou à une garantie complémentaire santé de la gamme MGC SANTE INDEPENDANTS, qui bénéficiera de la gratuité sur ses deux premiers mois d'adhésion (sauf si le bulletin d'adhésion est envoyé au cours de l'opération habituelle de parrainage, auquel cas le filleul bénéficiera de la gratuité sur son premier mois d'adhésion).

Le bulletin d'adhésion (papier ou électronique) du filleul dûment signé et complété doit être envoyé à la MGC entre le 1er novembre 2026 au 31 janvier 2027 (cachet de la poste ou date de signature de l'adhésion en ligne faisant foi) et le filleul doit s'être acquitté du paiement des deux mensualités de cotisations suivant la fin de la période de gratuité.

Pour participer à l'opération, le parrain doit justifier de la qualité de membre participant au jour de la réception par la MGC du bulletin d'adhésion du filleul.

Les adhésions parrainées devront être validées par la MGC pour ouvrir droit à la dotation visée à l'article 5 du présent règlement.

La mutuelle se réserve le droit de refuser tout parrainage qui lui paraîtrait litigieux.

Article 3 – Modalités

Le filleul doit inscrire sur son bulletin d'adhésion qu'il retourne à la MGC dans les conditions indiquées à l'article 2 « conditions du parrainage » :

- les nom et prénom de son parrain,
- l'adresse postale du lieu de résidence de son parrain,
- s'il le connait, le numéro d'adhérent à la MGC du parrain.

Il est précisé que la demande de parrainage est irrecevable dès lors que la rubrique « parrainage » du bulletin d'adhésion n'est pas correctement renseignée ou si les informations transmises ne permettent pas d'identifier le parrain.

Article 4 – Acceptation du règlement

La participation à l'opération spéciale de parrainage entraîne l'acceptation du présent règlement dans son intégralité.

En conséquence, le non-respect du présent règlement, notamment des conditions requises de participation ou la violation des autres dispositions précitées entrainera l'invalidation de la participation.

Article 5 – Dotation

Le parrain reçoit un chèque cadeau, utilisable auprès d'un réseau de commerçants Affiliés, d'une valeur de 80 € pour chaque parrainage satisfaisant aux conditions des articles précédents **(sauf si le bulletin d'adhésion est envoyé au cours de l'opération habituelle de parrainage, auquel cas le parrain reçoit un chèque cadeau d'une valeur de 40 euros).**

En tout état de cause, la dotation totale, toutes opérations de parrainage confondues (opération habituelle comme opérations spéciales de parrainage) ne pourra excéder une valeur de 400 euros de chèques cadeaux par parrain et par an.

Le chèque cadeau est valable jusqu'à la date limite de validité figurant sur celui-ci. Au terme de sa durée de validité, il ne pourra ni être utilisé dans le réseau d'Affiliés, ni être échangé, ni être remboursé.

La MGC procède à l'envoi de la dotation au parrain par voie postale, dans le mois suivant l'encaissement des deux mensualités de cotisation mentionnées à l'article 2 du présent règlement, sous réserve que le parrain soit à jour de ses cotisations au moment de l'envoi de la dotation, ou, s'il n'est plus membre participant de la Mutuelle à cette date, sous réserve qu'il n'ait pas été radié pour cause de non-paiement des cotisations ou exclu de la Mutuelle.

Par conséquent un délai de 4 à 5 mois après la date de prise d'effet de l'adhésion du filleul est nécessaire pour la validation du parrainage et l'envoi de la dotation au parrain.

La MGC ne saurait être tenue pour responsable de quelque manière que ce soit :

1. de la perte de la dotation par les services postaux.
2. de la perte, du vol, de la destruction, de la falsification ou de la fraude de la dotation intervenant après la livraison de la dotation.

La dotation perdue ou volée ne peut donner lieu :

- **ni à échange ;**
- **ni à remboursement ;**
- **ni à opposition, ou interdiction quelconque, empêchant les commerçants Affiliés d'accepter le(s) chèque(s) cadeaux concerné(s).**

Il est à noter que le parrain dispose d'un délai de 2 ans à compter de la prise d'effet de l'adhésion du filleul pour se manifester auprès de la MGC en cas de dotation non reçue. Au-delà de ce délai, aucune réclamation pour non-réception de la dotation ne pourra aboutir.

Article 6 – Mise à disposition du règlement

Le présent règlement remplace le règlement de l'opération habituelle de parrainage, pendant toute la durée de l'opération spéciale, soit du 1er novembre 2026 au 31 janvier 2027. Il est disponible sur le site Internet https://www.mutuellemgc.fr/faq/parrain-filleul-quelles-sont-les-conditions-du-parrainage/ pendant toute la durée de l'opération et peut être adressé à titre gratuit par courrier sur simple demande effectuée à l'adresse suivante :

MGC – Service Adhérent

TSA 91347

75621 PARIS Cedex 13

TEL : 01.40.78.06.91 *(appel non surtaxé)*

Le remboursement des frais d'affranchissement relatifs à la demande d'envoi du présent règlement (timbre au tarif en vigueur – base 20g) peut être obtenu sur simple demande écrite à l'adresse visée ci-dessus, pendant toute la durée de l'opération, en joignant obligatoirement un RIB/IBAN, dans la limite d'un remboursement par foyer et par an (même nom, même adresse, même RIB/IBAN).

Article 7 – Réserve

La MGC se réserve le droit, pendant toute la durée de l'opération, si les conditions le justifient, d'écourter, d'interrompre ou de modifier les conditions du présent règlement. Elle en informe alors les adhérents via son site internet.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel (DCP) du parrain sont destinées à la Mutuelle Générale des Cheminots, en sa qualité de Responsable de traitement, et sont traitées dans son intérêt légitime en vue de mener à bien la présente opération de parrainage.

Dans le cadre de l'opération de parrainage, le Filleul devra mentionner sur son bulletin d'adhésion :

- les informations d'identification de son parrain : nom, prénom, adresse postale du lieu de résidence ; s'il le connait le numéro d'adhérent de son parrain.

Ces informations seront communiquées au Filleul par son Parrain dans le but de participer à l'opération de parrainage.

Elles sont nécessaires à la bonne réalisation de la présente opération. À défaut, la mutuelle MGC ne sera pas en mesure de traiter la demande de parrainage.

Les données à caractère personnel (DCP) du filleul renseignées dans son bulletin d'adhésion sont également destinées à la Mutuelle Générale des Cheminots, en sa qualité de Responsable de traitement, et sont nécessaires à la passation, la gestion et l'exécution du contrat.

Les données à caractère personnel collectées sont destinées à la Mutuelle, à son personnel dans la limite de leurs attributions et, le cas échéant, à ses sous-traitants habilités.

Elles sont conservées pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

Conformément à la règlementation en vigueur, les personnes concernées par l'opération de parrainage bénéficient :

- d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des données les concernant ;
- d'un droit d'opposition et à la limitation du traitement ;
- du droit de définir des directives générales, qui peuvent être enregistrées auprès d'un tiers de confiance numérique certifié par la CNIL ou particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données après leur décès et qui peuvent être enregistrées auprès de la mutuelle MGC.

Elles peuvent exercer leurs droits :

- par voie postale : en adressant une lettre simple au siège social de la Mutuelle à l'attention de la Direction juridique et Conformité – Délégué à la protection des données, 2 - 4 Place de l'Abbé Georges Hénocque 75637 PARIS Cedex 13
- par voie électronique **:** en adressant un courrier électronique à l'attention du Délégué à la protection des données, à l'adresse suivante : service.dpo@m-g-c.com

En cas de réclamation sur la gestion de leurs données personnelles, les personnes concernées ont également la possibilité de contacter la CNIL, 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

Pour toute information complémentaire :

Les personnes concernées peuvent contacter le Délégué à la Protection des données personnelles de la Mutuelle aux coordonnées suivantes : service.dpo@m-g-c.com, et consulter la documentation contractuelle remise lors de leur adhésion ou la charte relative à la protection des données à caractère personnel figurant sur le site internet de la Mutuelle MGC (mutuelle MGC.fr), ou l'obtenir sur demande.